

ROYAUME DE BELGIQUE



## CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 SEPTIES.

---

Séance du mardi 5 juin 1984.

---

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 SEPTIES COMPLETANT  
LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 DU 27 NOVEM-  
BRE 1981 PORTANT DES MESURES CONSERVATOIRES SUR LE  
TRAVAIL TEMPORAIRE, LE TRAVAIL INTERIMAIRE ET LA  
MISE DE TRAVAILLEURS A LA DISPOSITION  
D'UTILISATEURS.

---

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 SEPTIES DU 5 JUIN 1984  
COMPLETANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 36 DU  
27 NOVEMBRE 1981 PORTANT DES MESURES CONSERVATOIRES  
SUR LE TRAVAIL TEMPORAIRE, LE TRAVAIL INTERIMAIRE  
ET LA MISE DE TRAVAILLEURS A LA DISPOSITION  
D'UTILISATEURS.  
-----

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires et notamment son article 7;

Vu la convention collective de travail n° 36 du 27 novembre 1981 portant des mesures conservatoires sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs;

Vu l'arrêté royal n° 278 du 30 mars 1984 portant certaines mesures concernant la modération salariale en vue d'encourager l'emploi, la réduction des charges publiques et l'équilibre financier des régimes de la sécurité sociale et notamment les articles 2 et 4;

Les organisations interprofessionnelles de chefs d'entreprise et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,

- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément à la loi du 6 mars 1964 portant organisation des Classes moyennes,
  - "De Belgische Boerenbond",
  - la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles,
  - l'Alliance agricole belge,
  - la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique,
  - la Fédération générale du Travail de Belgique,
  - la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique
- ont conclu, le 5 juin 1984, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

Article 1.

L'article 14, paragraphe 1 de la convention collective de travail n° 36 du 27 novembre 1981 portant des mesures conservatoires sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs est complété par un 7° bis libellé comme suit :

"7° bis. Le montant de la rémunération, prévue au point 7°, qui serait payé s'il n'était pas tenu compte de l'arrêté royal n° 278 du 30 mars 1984 portant certaines mesures concernant la modération salariale en vue d'encourager l'emploi, la réduction des charges publiques et l'équilibre financier des régimes de la sécurité sociale".

c.c.t. n° 36 septies.



Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

L. STRAGIER.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

M. DE VITS.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

A. VAN DER HAEGEN.

x

x

x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.

-----